RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 1ACA56CB-41C6-8D36-81F8-496410AA00F7

CONTRAT D'APPORT

En date du 6 octobre 2026

Entre :

Monsieur Quentin VIGNAL
Apporteur

et

1987 CAPITAL SAS
Bénéficiaire

Docusign Envelope ID: 1ACA56CB-41C6-8D36-81F8-496410AA00F7

SOMMAIRE

1. Définitions – Interprétation 3
1.1 Définitions 3
1.2 Interprétation 4
2. Description et évaluation de l'Apport 4
3. Propriété – Jouissance 4
4. Rémunération de l'Apport 4
5. Condition suspensive 5
6. Déclarations générales 5
7. Déclarations fiscales 5
8. Stipulations diverses 6
8.1 Portée du Contrat 6
8.2 Nullité 6
8.3 Notifications 7
8.4 Election de domicile 7
8.5 Honoraires, frais, taxes et droits 7
8.6 Affirmation de sincérité 7
8.7 Pouvoirs 7
8.8 Droit applicable et tribunal compétent 7
8.9 Convention sur la preuve 7

Docusign Envelope ID: 1ACA56CB-41C6-8D36-81F8-496410AA00F7

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

(1) [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

De première part,

ET

(2) La société 1987 CAPITAL SAS, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social sera situé [redacted] représentée par Monsieur Quentin VIGNAL, Président, agissant au nom et pour le compte de la société en formation.

Ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »,

De seconde part,

Les parties au présent contrat sont ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) L'Apporteur détient la pleine propriété de 73.921 actions et la nue-propriété de 532.310 actions dans la société VIGNAL INNOVATION société par actions simplifiée au capital social de 6.299.992 euros, dont le siège social est situé 315 Allée des Hêtres – 69760 LIMONEST – immatriculée sous le numéro 937 597 342 au RCS de LYON, (ci-après « **VIGNAL INNOVATION** »).

(B) L'Apporteur a exprimé le souhait d'apporter, au profit de la Bénéficiaire, la pleine propriété de 73.921 actions et la nue-propriété de 532.310 actions de la société VIGNAL INNOVATION.

(C) En suite de discussions et négociations, les Parties sont convenues des modalités d'apport des Titres Apportés et, dans ce cadre, ont décidé de conclure le présent contrat (le "**Contrat**").

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS – INTERPRETATION

1.1 Définitions

Pour l'application du Contrat et sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps du Contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes :

"**Apport**" désigne l'apport des Titres Apportés par l'Apporteur à la Bénéficiaire.

"**Apporteur**" a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.

"Article" désigne un article du Contrat.

"**Bénéficiaire**" a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.

"**Contrat**" désigne le présent contrat d'Apport.

Docusign Envelope ID: 1ACA56CB-41C6-8D36-81F8-496410AA00F7

"**Droit de Tiers**" désigne toute sûreté, hypothèque, privilège, nantissement, gage, option, restriction, droit de préférence, droit de préemption ou tout autre droit quelconque de Tiers grevant un bien quelconque.

"**Partie(s)**" a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.

"**Préambule**" désigne le préambule du Contrat.

"**Tiers**" désigne toute personne physique ou morale, ou entité économique, dotée ou non de la personnalité morale et n'ayant pas la qualité de Partie ou de Société.

"**Titres Apportés**" désigne la pleine propriété des 73.921 actions et la nue-propriété des 532.310 actions de VIGNAL INNOVATION apportées aux termes des présents.

1.2 <u>Interprétation</u>

Toute référence au Contrat s'entend du Contrat et du Préambule, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambule et articles (sans indication particulière) s'entendent du Préambule et des Articles du Contrat.

La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

Les titres utilisés dans le Contrat ont été insérés uniquement pour la commodité des Parties et ne peuvent en aucune manière affecter le sens ou l'interprétation du Contrat.

Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du code procédure civile s'appliqueront.

Les exemples qui suivent les termes "inclure", "incluant", "y compris", "en ce compris", "notamment", "en particulier" et tous autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

2.1 L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, de la pleine propriété des 73.921 actions et de la nue-propriété des 532.310 actions constituant les Titres Apportés à la Bénéficiaire.

2.2 Il est précisé que l'Apport est consenti net de tout passif.

2.3 Les Parties prennent acte que l'Apport est exclusivement rémunéré par l'attribution de titres nouveaux de la Bénéficiaire, à l'exclusion de toute soulte.

3. PROPRIETE

3.1 La Bénéficiaire aura la pleine propriété des 73.921 actions et la nue-propriété des 532.310 actions constituant les Titres Apportés à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive visée à l'Article 5.1.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

4.1 L'Apport est évalué globalement à la somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-six euros (395.086 €).

4.2 L'Apport sera rémunéré au moyen de l'attribution à l'Apporteur de trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-six (395.086) actions de 1 € de valeur nominale chacune.

Docusign Envelope ID: 1ACA56CB-41C6-8D36-81F8-496410AA00F7

4.3 Les actions seront émises au prix unitaire d'un euro (1 €), pour un montant total de trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-six euros (395.086 €).

4.4 Les actions seront créées par la Bénéficiaire, à titre de constitution de son capital social, pour un montant de trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-six euros (395.086 €).

4.5 Ces 395.086 actions nouvelles de la Bénéficiaire porteront jouissance au jour de leur émission. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, de sorte que toutes les actions donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

5. CONDITION SUSPENSIVE

5.1 L'Apport est soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Établissement d'un rapport par le commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur dudit Apport.

5.2 Faute de réalisation de toutes les conditions visées ci-dessus le 6 octobre 2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

6. DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare :

(i) qu'il est résident fiscal en France ;

(ii) qu'il a, ou en tout état de cause aura à la date de réalisation de l'Apport, toute capacité et droit d'apporter la pleine propriété des 73.921 actions et la nue-propriété des 532.310 actions constituant les Titres Apportés détenus par lui et objet des présentes, il ne contrevient ou en tout état de cause ne contreviendra à cette date à aucune loi, réglementation ou obligation lui étant applicable et en cas de nécessité il a, ou en tout état de cause aura à cette même date, accompli toutes demandes ou démarches et obtenu toutes autorisations afin de pouvoir procéder librement à l'Apport dans les conditions prévues au Contrat ;

(iii) qu'il n'existe, ou en tout état de cause n'existera à la date de réalisation définitive de l'Apport, de son chef ou de celui des éventuels précédents titulaires des Titres Apportés, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Titres Apportés, notamment par suite de promesse ou offre consentie à des tiers, de saisie ou autre mesure conservatoire, de droit de préemption, de préférence ou tout autre droit pouvant résulter de tout acte, accord ou engagement conclu ou pris à l'égard de tiers, et qu'ainsi notamment, les Titres Apportés sont sa propriété légitime, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés, qu'ils donnent droit à l'exercice de la totalité des droits de vote correspondants sur la base d'un Titre Apporté une voix, qu'ils sont de libre disposition ou en tout état de cause le seront le jour de la réalisation définitive de l'Apport, et ne seront au jour la réalisation définitive de l'Apport grevés d'aucun Droit de Tiers.

Docusign Envelope ID: 1ACA56CB-41C6-8D36-81F8-496410AA00F7

7. DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général Des impôts, et dans la mesure où Monsieur Quentin VIGNAL contrôle la Bénéficiaire, Monsieur Quentin VIGNAL (i) décide de se placer sous le régime de report d'imposition de la plus-value qu'il constatera à l'occasion du présent Apport et (ii) fera son affaire, sous sa propre responsabilité, de toutes déclarations et/ou options nécessaires à cet effet.

8. STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Portée du Contrat

Le présent Contrat représente l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique.

Toute modification du Contrat n'est valable que si elle est faite par écrit et porte la signature de toutes les Parties.

L'absence ou la renonciation, par une Partie, d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le Contrat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir ni à aucun autre droit, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre du droit et de l'événement considérés. L'exercice partiel ou isolé d'un droit prévu par le Contrat ne constitue en aucune manière une renonciation au plein exercice de tous les droits accordés aux termes du Contrat.

Le présent Contrat y compris le Préambule constitue un tout indivisible qui ne peut faire l'objet d'exécution ou d'interprétation séparées.

Les Parties déclarent et reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne, que les engagements souscrits aux termes du Contrat valent promesses irrévocables de faire et/ou de ne pas faire et que ces engagements ne peuvent en aucun cas être rétractés, avant comme après une demande d'exécution par la Partie bénéficiant d'un tel engagement.

Conformément à l'article 1221 du code civil, les Parties conviennent que la Partie bénéficiaire d'un engagement valant promesse pourra toujours poursuivre l'exécution forcée de la promesse par le promettant aux fins d'obtenir la parfaite exécution de l'obligation objet de la promesse, aux conditions convenues, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts complémentaires.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil au présent Contrat et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature du Contrat qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat excessivement onéreuse pour elle.

8.2 Nullité

La nullité de l'une quelconque des stipulations du Contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations résultant du Contrat, les Parties convenant dans cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la stipulation nulle ou annulée une stipulation d'effet équivalent.

Docusign Envelope ID: 1ACA56CB-41C6-8D36-81F8-496410AA00F7

8.3 Notifications

Toute notification ou communication est valablement adressée par courrier recommandé avec avis de réception adressé au domicile élu par les Parties ou lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé ou exploit d'huissier, et sera présumée reçue à la date de première présentation si elle est adressée par courrier recommandé ou à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre ou la date de la remise de l'exploit d'huissier.

Tout délai relatif à une notification ou une communication se calcule à partir de ladite date selon le cas.

8.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de tous les actes qui en seraient la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile en leur domicile ou siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Toute modification de domicile élu doit être notifiée selon l'un des moyens décrits à l'Article 8.3 et ne devient effective qu'à la date de réception définie audit Article.

8.5 Honoraires, frais, taxes et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la Bénéficiaire.

8.6 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par la loi que le présent Contrat exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

8.7 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

(i) aux Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

(ii) aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.8 Droit applicable et tribunal compétent

Le Contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son application sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

8.9 Convention sur la preuve

Les Parties ont accepté de signer le Contrat par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Docusign Envelope ID: 1ACA56CB-41C6-8D36-81F8-496410AA00F7

Chacune des Parties reconnait que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le Contrat.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat signé sous forme électronique.

Fait le 6 octobre 2026.

Monsieur Quentin VIGNAL

[redacted]

Signature

1987 CAPITAL SAS
Monsieur Quentin VIGNAL

[redacted]

Signature